



Arrêt

**n° 265 364 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2003. Il a initié diverses procédures en vue d'être autorisé ou admis au séjour, qui se sont toutes clôturées par des rejets. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse donne au requérant l'ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a pas été attaquée.

2. Le 28 mai 2018, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de la zone Bruxelles-capitale, Ixelles. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son encontre. Un recours formé contre cette décision est enrôlé sous le n° 221 410.

3. Le même jour est prise une interdiction d'entrée de deux ans. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de « suspendre et annuler » la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1 Thèse du requérant

5. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 7. 74/11. 62 de la loi de 1980. des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ». Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée et de ne pas avoir correctement évalué sa situation.

III.2. Appréciation

6. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Lorsque l'une de ces conditions est remplie, la partie défenderesse ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée aux hypothèses visées au paragraphe 2 de l'article 74/11 précité. En l'espèce, la décision attaquée indique que les deux conditions sont présentes, ce qui n'est pas contesté. Ce constat suffit à motiver l'imposition d'une interdiction d'entrée de trois ans au maximum.

7. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée rappelle le parcours du requérant, tient compte de sa situation familiale et de santé et souligne qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire. Elle conclut que « considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Une telle motivation permet de comprendre pourquoi la durée de deux ans a été retenue pour l'interdiction d'entrée. Elle permet aussi de constater que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, contrairement à ce que soutient le requérant.

8. Au demeurant, les critiques du requérant sont, en réalité, dirigées pour l'essentiel contre l'ordre de quitter le territoire et non contre la décision d'interdiction d'entrée en sorte qu'elles ne sont pas recevables.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

9. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ». Il expose, en substance, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts et constitue « une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux » dans sa vie privée et familiale. Il ajoute qu'« il n'est nullement exclu qu'en cas de retour au Nigeria, Monsieur ne soit pas soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH vu la présence de Boko Haram ».

IV.2. Appréciation

10. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et non contre la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'acte attaqué. Il est, partant, irrecevable.

11. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il manque en fait dans la mesure où il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale. La motivation de la décision attaquée fait, en effet, clairement apparaître que le requérant a été interrogé sur sa vie privée et familiale et que la décision attaquée a tenu compte de sa situation pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Par ailleurs, le requérant, qui a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique, est en défaut d'expliquer en quoi concrètement cette durée serait disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur ou en quoi elle porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Le moyen est non fondé en ce qu'il dénonce une violation de l'article 8 de la CEDH.

12. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART